

OnCIMè
Société par actions simplifiée à capital variable de 10 250 euros
Siège social : 11 rue du 19ème Dragon, 56520 GUIDEL
813 716 487 RCS LORIENT

TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 FÉVRIER 2018

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET CATÉGORIES D' ACTIONS

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de 10 250 euros. (dix mille deux cent cinquante euros). Il est divisé en 41 actions d'une seule catégorie de 250 euros chacune, souscrites et libérées en totalité comme il a été dit ci-dessus et intégralement attribuées à l'associé unique.

Les actions confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

- Prix de souscription – Valeur de remboursement

Les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la présidence et après validation du Comité de gestion.

Dans tous les cas, le prix unitaire de souscription ou de remboursement de l'action consécutivement au retrait d'un actionnaire est déterminé par référence au montant de sa valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Le prix de souscription ou la valeur de remboursement sera ainsi fixé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires par le président et après validation du Comité de gestion.

Il ne pourra pas être supérieur à un prix indexé sur l'indice des prix à la consommation majoré de 3%, sauf accord lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et sur proposition du président, par rapport au prix de l'exercice antérieur.

Le prix de souscription ou de remboursement qui sera ainsi fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires par le président et après validation du Comité de gestion s'appliquera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

Le prix de souscription de l'action ne peut en toute hypothèse être inférieur à la valeur nominale de l'action.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 10 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

La Présidence a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés ayant déjà la qualité d'associé soit de nouveaux associés, le tout dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus.

Ces souscriptions devront le cas échéant avoir été auparavant agréées dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission.

L'Assemblée Générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire dans les conditions prévues par le Code de Commerce, sur rapport du (de la) Président(e) de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au (à la) Président(e) de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de démembrement d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 14 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 14 - RETRAIT DES ACTIONNAIRES

14.1. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, et restriction prévue aux statuts, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social.

Toute demande de remboursement de compte courant d'associé vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la société, et notamment des objectifs d'investissement dans des équipements ne présentant pas de possibilité de réalisation immédiate de liquidités en cas de retrait, aucun associé ne pourra se retirer avant un délai de quatre années à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité d'associé de la société. Cette restriction implique que le retrait ne peut être valablement notifié avant ce délai, toute notification anticipée ne produisant aucun effet et devant être réitérée en temps utile. Par dérogation, un associé peut valablement demander à se retirer avant le délai autorisé en adressant sa demande dûment motivée et justifiée au Comité de Gestion, qui décide alors de la suite à y donner et peut, sans avoir à motiver sa décision :

- Rejeter la demande ou n'y donner aucune suite
- Préconiser un cessionnaire identifié s'il en a connaissance et s'il l'estime opportun
- Accepter la demande purement et simplement ou l'accepter sous condition en fixant alors des conditions de retrait anticipées différentes qui devront alors être acceptées par l'associé désireux de se retirer (retrait partiel, délai plus long, etc.)

14.2. Formes du retrait

Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

14.3. Provision pour retrait

Afin de permettre à la société de faire face à des demandes de retrait, le Président a l'obligation de constituer chaque année une provision de trésorerie appelée « provision pour retrait », et ce jusqu'à ce que celle-ci atteigne **une somme équivalente à un quart de la valeur du capital** souscrit à la clôture du dernier exercice social. Cette provision de trésorerie sera utilisée pour servir les demandes de retrait.

Lorsqu'elle aura été utilisée, la provision devra être reconstituée les années suivantes selon la même méthode.

A l'effet de doter cette provision de trésorerie, le Président ouvre un compte bancaire au nom de la Société et sur lequel sont spécialement virées les sommes correspondantes à la provision pour retrait.

Chaque année, et pour la première fois à l'issue du premier exercice clos, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président constitue la provision de trésorerie comme indiqué ci-dessus, au moyen des sommes disponibles en trésorerie, En cas d'insuffisance de trésorerie pour procéder partiellement ou entièrement à la dotation annuelle avant la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice, la dotation annuelle n'est pas effectuée à hauteur des sommes n'ayant pas pu être affectées au compte spécialement ouvert à cet effet. Le Président en informe alors le Conseil de Gestion en précisant les motifs ayant conduit à cette insuffisance de dotation.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 14 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 14 - RETRAIT DES ACTIONNAIRES

14.1. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, et restriction prévue aux statuts, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social.

Toute demande de remboursement de compte courant d'associé vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la société, et notamment des objectifs d'investissement dans des équipements ne présentant pas de possibilité de réalisation immédiate de liquidités en cas de retrait, aucun associé ne pourra se retirer avant un délai de quatre années à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité d'associé de la société. Cette restriction implique que le retrait ne peut être valablement notifié avant ce délai, toute notification anticipée ne produisant aucun effet et devant être réitérée en temps utile. Par dérogation, un associé peut valablement demander à se retirer avant le délai autorisé en adressant sa demande dûment motivée et justifiée au Comité de Gestion, qui décide alors de la suite à y donner et peut, sans avoir à motiver sa décision :

- Rejeter la demande ou n'y donner aucune suite
- Préconiser un cessionnaire identifié s'il en a connaissance et s'il l'estime opportun
- Accepter la demande purement et simplement ou l'accepter sous condition en fixant alors des conditions de retrait anticipées différentes qui devront alors être acceptées par l'associé désireux de se retirer (retrait partiel, délai plus long, etc.)

14.2. Formes du retrait

Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

14.3. Provision pour retrait

Afin de permettre à la société de faire face à des demandes de retrait, le Président a l'obligation de constituer chaque année une provision de trésorerie appelée « provision pour retrait », et ce jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme équivalente à **1/5 ème de la valeur du capital souscrit** à la clôture du dernier exercice social. Cette provision de trésorerie sera utilisée pour servir les demandes de retrait.

Lorsqu'elle aura été utilisée, la provision devra être reconstituée les années suivantes selon la même méthode.

A l'effet de doter cette provision de trésorerie, le Président ouvre un compte bancaire au nom de la Société et sur lequel sont spécialement virées les sommes correspondantes à la provision pour retrait.

Chaque année, et pour la première fois à l'issue du premier exercice clos, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président constitue la provision de trésorerie comme indiqué ci-

dessus, au moyen des sommes disponibles en trésorerie, En cas d'insuffisance de trésorerie pour procéder partiellement ou entièrement à la dotation annuelle avant la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice, la dotation annuelle n'est pas effectuée à hauteur des sommes n'ayant pas pu être affectées au compte spécialement ouvert à cet effet. Le Président en informe alors le Conseil de Gestion en précisant les motifs ayant conduit à cette insuffisance de dotation.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 15 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 15 - DROITS DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé qui se retire, est exclu, ou radié a droit à une valeur de remboursement par action telle que définie à l'article 7.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la Présidence, et ne peut en tout état de cause intervenir avant la décision collective d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

En cas d'exclusion, il est procédé comme indiqué aux dispositions des statuts traitant de cette exclusion.

Le remboursement de l'associé sortant est neutralisé tant que la société ne dispose pas sur le compte bancaire spécialement ouvert à cet effet et visé en article 14, d'une provision pour retrait d'un montant suffisant pour couvrir sa demande.

Dans le cas où il existe une provision pour retrait constituée mais que, compte tenu notamment du montant du remboursement à effectuer ou du nombre de demandes en instance ou notifiées durant l'exercice, le montant à rembourser excède celui de cette provision pour retrait, et en cas d'arbitrage entre plusieurs demandes, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre de priorité indiqué :

1. L'ancienneté des actions souscrites (de la plus ancienne à la plus récente)
2. La date de la demande de retrait dérogatoire (de la plus ancienne à la plus récente)
3. Une action par tour de table des demandes de retrait (3 actionnaires demandent leur retrait dérogatoire – A possède 1 action, B en possède 5 et C en possède 6, et la société a l'équivalent du remboursement de 9 actions disponible en provision pour retrait et en trésorerie. A repart avec son action mais B et C n'auront, à ce moment-là que 4 actions chacun en attendant que la société constitue de nouveau sa provision pour retrait.)
4. L'âge de l'actionnaire (du plus jeune au plus âgé)

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.